**Refus de soignant par un patient pour motif religieux**

* **Article L. 1111-3 du Code de la santé publique** :     *…   Le médecin doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix. Si la volonté de la personne de refuser ou d'interrompre un traitement met sa vie en danger, le médecin doit tout mettre en œuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables.  
     Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.*
* **Article 36 du Code de déontologie médicale** : *« Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas. Lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposés, le médecin doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences. »*
* **Charte Laïcité**: *Les usagers des services publics ne peuvent récuser un agent public, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public. Cependant, le service s’efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.*
* **Situations** concrètes (*tirées de cas réels*):
* **hors urgence**, chacun est libre de choisir son médecin ; le libre choix du patient trouve ses limites dans la nécessaire organisation des équipes médicales, notamment en hospitalisation.
* **en urgence**, un homme refuse d’être soigné par une femme ou une femme par un homme ; un patient exige un soignant de même religion…
  + Il existe une alternative au sein de l’équipe médicale de garde : un autre soignant peut être appelé à intervenir, dans les limites des exigences d’organisation du service.
  + Il n’existe pas d’alternative : les soins urgents sont réalisés par l’équipe de garde (*pas d’obstacle dans les religions juives, catholiques et protestantes; pour la religion musulmane, la plupart des religieux indiquent que, s’il n’a pas le choix, le patient ou la patiente par nécessité médicale autant que par obligation religieuse doit accepter d’être soigné par une personne de sexe opposé).*
  + Il n’est pas pertinent dans ces situations de transférer le patient ou la patiente dans un autre établissement ou de rappeler de son domicile un soignant qui n’est pas de garde.
  + Hors urgence , mais même en situation d’urgence, il peut être fait appel à l’aumônier de l’établissement ou à toute autre personne pouvant assurer une médiation ou une information.
* **Refus persistant** dans l’urgence: si le malade persiste dans son refus, le médecin est dans l’impossibilité juridique de passer outre la volonté du malade. Le médecin doit informer le patient des conséquences de son choix et réitérer l’information au patient et à la personne de confiance désignée. L’indifférence du médecin face à un refus de soins engage sa responsabilité. En cas de refus persistant, il est souhaitable de faire attester par écrit la décision du patient ou de la personne de confiance et d’inscrire la démarche du médecin dans le dossier médical.